



AVERTISSEMENT

**SEULES LES DISPOSITIONS SUIVANTES DE
DE L'ACCORD JOINT CI-APRES
DEMEURENT APPLICABLES**

ACCORD NAO 1995

*Dispositions relatives à l'autorisation d'absence
pour rentrée scolaire (page 1)*

Toutes les autres mesures sont obsolètes.

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
17, boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

**NEGOCIATION COLLECTIVE
POUR 1995
PROTOCOLE D'ACCORD**

Dans le cadre de la loi relative à la Négociation Collective Annuelle, l'A.P.F. et les organisations syndicales représentatives (CFDT, CFTC, CGT, FO) se sont rencontrées à deux reprises (le 16 novembre 1994 et le 13 janvier 1995) en vue de négocier des mesures générales et sectorielles, temporaires et définitives en faveur des salariés de l'A.P.F. pour l'année 1995.

Chacune des parties signataires a pu présenter ses propositions et argumenter ses réponses. Un accord a pu être trouvé sur un ensemble de points, en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités, notamment financières, de l'Association.

Cet accord est matérialisé par le présent protocole détaillant les mesures accordées secteur par secteur.

ENSEMBLE DES SECTEURS

RENTREE SCOLAIRE

Chaque salarié de l'A.P.F. dispose d'un droit d'absence rémunéré sur son temps habituel de travail équivalent à 1 heure, lui permettant l'accompagnement effectif de son enfant lors de la rentrée scolaire.

Ce droit est accordé jusqu'à l'entrée en 6ème comprise.

Le salarié souhaitant bénéficier de cette disposition doit en faire la demande par écrit au moins une semaine à l'avance.

Cette disposition ne s'applique pas si le salarié n'est pas en situation habituelle de travail, au moment de la rentrée scolaire effective de son enfant.

JALC
G.V.
J.C.
AE

**SECTEUR RELEVANT DE LA CC 51
(ETABLISSEMENTS MEDICO-EDUCATIFS,
FOYERS DE VIE ET C.A.T.)**

EXTENSION DE LA COMMISSION PARITAIRE DE L'A.P.F. AUX C.A.T.

L'A.P.F. et les organisations syndicales représentatives décident d'élargir le champ d'intervention de la Commission paritaire A.P.F. aux salariés du secteur des Centres d'Aide par le Travail soumis à la Convention Collective de 51.

Le règlement intérieur de la Commission Paritaire devra donc être adapté en conséquence.

Le présent accord, avant d'être appliqué, devra recevoir l'agrément ministériel prévu par l'article 16 de la loi de 75.

**SECTEUR
ATELIERS PROTEGES,
DELEGATIONS ET SIEGE**

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Après trois mois d'ancienneté, les salariés bénéficient d'un droit d'absence en fonction des motifs suivants :

- | | |
|---|---------|
| - décès du conjoint..... : | 5 jours |
| - décès d'un enfant..... : | 3 jours |
| - décès du père, de la mère,
du beau-père ou de la belle-mère... : | 2 jours |
| - décès d'un des frères ou d'une
soeur..... : | 1 jour |
| - décès d'un grand-parent ou d'un
d'un petit-enfant..... : | 1 jour |
| - mariage d'un enfant..... : | 2 jours |

SPCC
G.V. #
7.C. AE

A ces jours s'ajoute, lorsque cela est justifié, la possibilité de bénéficier d'une journée forfaitaire pour délai de route lorsque l'événement a lieu à plus de 600 km du domicile du salarié.

Ces jours doivent être pris, sur justificatif, au moment de l'événement. Toutefois, avec l'accord de la Direction, ils pourront être pris dans la quinzaine où se situe l'événement.

Ces jours ne sont pas cumulables avec ceux déjà prévus dans les conventions collectives ou les usages et ne s'y substituent que s'ils sont plus favorables.

Ces jours ne donnent pas lieu à diminution de salaire.

**SECTEUR DELEGATIONS
(DONT S.A.V.)**

AUGMENTATION DES SALAIRES

Les salaires de base des salariés de ce secteur augmenteront de 1,9 % en 1995. Cette augmentation se répartit selon les dates suivantes :

- + 1 % en mars 1995
- + 0,4 % en juillet 1995
- + 0,5 % en novembre 1995

Pour les personnels dont la prime d'ancienneté n'évolue plus du fait qu'elle se situe déjà à son taux maximum, une augmentation spécifique de 0,5 % de leur salaire de base s'appliquera à compter de mars 1995. Cette augmentation spécifique s'ajoute à l'augmentation générale de 1 % définie ci-dessus prévue pour Mars 1995.

JOURS MOBILES

Après un an de présence, les salariés bénéficient de deux jours ouvrés de congés mobiles par année civile complète de travail. Ils sont attribués proportionnellement à la durée contractuelle du travail. Ces jours sont pris au mieux des intérêts du service après accord du Délégué.

POUR LES AUXILIAIRES DE VIE

En ce qui concerne les Auxiliaires de vie, ce droit est en principe transformé en indemnité compensatrice équivalente à deux jours de travail et calculée proportionnellement à la durée contractuelle du travail.

Cependant, sur demande de l'Auxiliaire de vie ou en cas de nécessité de fonctionnement, l'employeur peut décider d'attribuer ces jours sous forme de congé plutôt que sous forme d'indemnité.

JPLC
7.6.

G.V. #
AE

MESURE PARTICULIERE POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

L'A.P.F. consacrera en 1995 une enveloppe financière globale de 1,1 million de francs en vue de procéder à des réajustements de salaire de personnels administratifs des Délégations (y compris des S.A.V.). Cette mesure permettra également d'harmoniser les rémunérations.

SECTEUR SIEGE

AUGMENTATION DES SALAIRES

Les salaires de base des salariés de ce secteur augmenteront de 1,9 % en 1995. Cette augmentation se répartit selon les dates suivantes :

- + 1 % en mars 1995
- + 0,4 % en juillet 1995
- + 0,5 % en novembre 1995

Pour les personnels dont la prime d'ancienneté n'évolue plus du fait qu'elle se situe déjà à son taux maximum, une augmentation spécifique de 0,5 % de leur salaire de base s'appliquera à compter de mars 1995. Cette augmentation spécifique s'ajoute à l'augmentation générale de 1 % définie ci-dessus prévue pour Mars 1995.

JOURS MOBILES

Après un an de présence, les salariés bénéficient de deux jours ouvrés de congés mobiles par année civile complète de travail. Ils sont attribués proportionnellement à la durée contractuelle du travail. Ces jours sont pris au mieux des intérêts du service après accord de la Direction.

SECTEUR ATELIERS PROTEGES

AUGMENTATION DES SALAIRES

Le personnel des Ateliers Protégés (hors travailleurs handicapés percevant un complément de rémunération) bénéficieront de la mesure ci-dessous :

J.P.C.C.
G.V.
7.C. #
AE

Les salaires de base des salariés de ce secteur augmenteront de 1,9 % en 1995. Cette augmentation se répartit selon les dates suivantes :

- + 1 % en mars 1995
- + 0,4 % en juillet 1995
- + 0,5 % en novembre 1995

Pour les personnels dont la prime d'ancienneté n'évolue plus du fait qu'elle se situe déjà à son taux maximum, une augmentation spécifique de 0,5 % de leur salaire de base s'appliquera à compter de mars 1995. Cette augmentation spécifique s'ajoute à l'augmentation générale de 1 % définie ci-dessus prévue pour Mars 1995. (Cette dernière mesure ne s'applique pas aux Directeurs. En effet, cette catégorie a fait l'objet en 1994 de la mise en place d'une grille spécifique.)

JOURS MOBILES

L'A.P.F. accorde définitivement, par année civile complète de travail, sans condition d'ancienneté, 2 jours mobiles pouvant être utilisés, par exemple, lors de ponts, au choix du Directeur après consultation du CE. Le nombre de jours mobiles est porté à 3 pour les travailleurs handicapés percevant un complément de rémunération.

Si ces jours se trouvent inclus dans d'autres périodes d'absence, ils ne donnent pas lieu à récupération ni en temps, ni en rémunération.

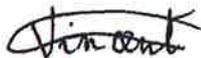
Ces jours ne sont pas cumulables avec ceux déjà prévus dans les Conventions Collectives ou les usages déjà en vigueur et ne s'y substituent que si ils sont plus favorables.

Fait à Paris, le 13 janvier 1995

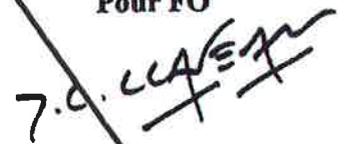
Pour la CFDT



Pour la CGT



Pour FO



Pour la CFTC



Pour l'A.P.F.

